

DECRET N° 2004-344 DU 16 JUIN 2004

Modifiant l'article 3 alinéa 4 du décret n° 2001-401 du 15 octobre 2001 portant réglementation de l'utilisation des salons d'Honneur de l'aéroport international de Cotonou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2001-401 du 15 octobre 2001 portant réglementation de l'utilisation des Salons d'Honneur de l'Aéroport International de Cotonou ;
- Vu** l'Arrêté n° 0001/PR/CAB/SA du 24 mars 1998 portant création, organisation et attributions du Service de la Sécurité Présidentielle ;
- Sur** Proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance 26 mai 2001 ;

DECRETE :

Article 1^{er} :L'article 3 alinéa 4 du décret n° 2001-407 du 15 octobre 2001 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 3 Nouveau : Conditions d'utilisation des Salons d'Honneur et de la carte d'accès

L'utilisation des Salons d'Honneur est subordonnée à une demande adressée au Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine (Direction du Protocole d'Etat) au moins soixante douze (72) heures avant l'arrivée ou le départ de la personnalité, sauf en cas d'extrême urgence.

La carte d'accès aux Salons d'Honneur ne peut faire l'objet ni de prêt ni de cession à titre gratuit ou onéreux.

La carte d'accès aux Salons d'Honneur ne donne pas accès aux autres zones réservées de l'Aéroport.

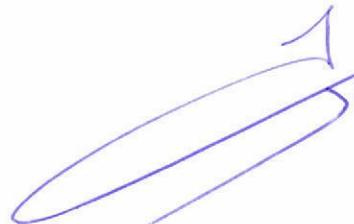
Le Ministre d'Etat, chargé de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité et de la Décentralisation et le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine responsabilisent respectivement la Garde Républicaine et le Service de la Sécurité Présidentielle, la Police Nationale et la Direction du protocole d'Etat pour le contrôle des accès aux Salons d'Honneur et leur garde.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 16 juin 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat chargé
de la Défense Nationale,

Pierre O S H O.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Grégoire LAOUROU.-

Le Ministre des Travaux
Publics et des Transports,

Ahamed AKOBI.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de la Décentralisation,

Daniel TAWEMA

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de l'Intégration Africaine,

Rogatien BIAOU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECDN 4 MISD 4
MFE 4 MTPT 4 MAEIA 4 AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 DGBM-DCF-
DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-
IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.-